

## DÉLIBÉRATION N° 2017-228

### Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 octobre 2017 portant avis sur le projet de décret modifiant les dispositions réglementaires portant application de l'article L. 341-4-2 du code de l'énergie relatif au statut des consommateurs électro-intensifs

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

L'article L. 341-4-2 du code de l'énergie prévoit qu'une réduction est appliquée sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB (« TURPE HTB ») acquittés par les sites fortement consommateurs d'électricité qui présentent un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique. Les modalités de calcul de cet abattement, qui peut atteindre 90 % du tarif normalement acquitté par les sites fortement consommateurs d'électricité relevant de l'article L. 351-1 du même code, ont été précisées par le décret n° 2016-141 du 11 février 2016 relatif au statut d'électro-intensif et à la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité, sur lequel la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a rendu un avis le 3 décembre 2015, et par le décret n° 2017-308 du 9 mars 2017 modifiant les dispositions relatives au statut d'électro-intensif et à la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité, sur lequel la CRE a rendu un avis le 11 janvier 2017.

Dans ce cadre, par courrier reçu le 18 septembre 2017, le Ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire et le ministre de l'économie et des finances ont saisi pour avis la CRE d'un projet de décret modifiant les dispositions réglementaires portant application de l'article L. 341-4-2 du code de l'énergie relatif au statut d'électro-intensif et à la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité.

## 1. CONTENU DU PROJET

### 1.1 Adaptation de la définition d'un profil anticyclique

Le projet de décret modifie la définition du taux d'utilisation du réseau en heures creuses comme suite à la publication du tarif d'utilisation du réseau public de transport « TURPE 5 HTB ».

La notion « été » n'existant plus dans le TURPE 5 HTB et ayant été remplacée par la notion de « saison basse », le projet de décret remplace, au cinquième alinéa de l'article D. 341-9 du code de l'énergie, les mots « d'été » par les mots « de saison basse ».

### 1.2 Abaissement du seuil de consommation annuelle à partir duquel un site anticyclique peut être éligible à une réduction du TURPE

Le projet de décret aligne le seuil de consommation annuelle à partir duquel un site anticyclique peut être éligible à une réduction de TURPE (20 GWh actuellement) sur celui permettant l'éligibilité en tant que site stable (10 GWh).

## **2. ANALYSE DE LA CRE**

### **2.1 Adaptation de la définition d'un profil anticyclique**

Le remplacement de la notion d'« été » par la notion de « saison basse » dans le TURPE 5 HTB a pour objectif d'offrir plus de souplesse dans la définition des périodes horosaisonnnières locales par le gestionnaire de réseau, afin d'améliorer la coïncidence des périodes chères avec les heures les plus chargées sur le réseau de transport local.

La CRE considère que l'adaptation de la définition d'un profil anticyclique dans l'article D. 341-9 du code de l'énergie constitue une nécessaire mise en cohérence avec le TURPE 5 HTB.

### **2.2 Abaissement du seuil de consommation annuelle à partir duquel un site anticyclique peut être éligible à une réduction du TURPE**

L'abaissement du seuil d'éligibilité pour les sites anticycliques se traduit par l'éligibilité de nouveaux sites à la réduction du TURPE. Environ 15 % des sites existants rendus éligibles sont des installations de stockage d'énergie. Les autres sont des clients industriels. Un certain nombre de projets de stockage, notamment des stations de transfert d'énergie par pompage (STEP), encore au stade d'études préliminaires, pourraient bénéficier de l'élargissement du dispositif.

A partir des éléments fournis par RTE, la CRE constate que le manque à gagner pour RTE serait inférieur à 1 M€. Cet effet sur les recettes tarifaires de RTE sera pris en compte à 100 % dans le dispositif du Compte de régularisation des charges et produits, comme prévu au 1.3.8 de la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB.

### **3. AVIS DE LA CRE**

Par courrier reçu le 18 septembre 2017, le Ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire et le ministre de l'économie et des finances ont saisi la CRE pour avis d'un projet de décret modifiant les dispositions réglementaires portant application de l'article L. 341-4-2 du code de l'énergie relatif au statut d'électro-intensif et à la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité.

La CRE constate que la modification relative à l'abaissement du seuil d'éligibilité pour les sites anticycliques aura un impact de moins d'1 M€ sur l'ensemble des autres utilisateurs.

La CRE prend acte des dispositions prévues par le projet de décret.

Fait à Paris, le 12 octobre 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO